

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1345

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet,  
Mme Joncour, Mme Loir, M. Muller et Mme Pollet

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le collège pluriprofessionnel peut, avec l'accord de la personne, entendre la personne de confiance ou le proche aidant afin d'éclairer l'appréciation de la situation médicale, sociale et psychologique. Cette audition ne participe pas à la décision. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'évaluation d'une demande d'aide à mourir suppose une compréhension fine de la trajectoire de la personne.

Les proches disposent souvent d'éléments déterminants concernant :  
l'évolution de la volonté dans le temps,  
la cohérence entre les propos actuels et antérieurs,  
les éventuelles pressions ou vulnérabilités.

Cet amendement n'intègre pas les proches au processus décisionnel : il ouvre uniquement une faculté d'audition à titre d'éclairage, sur le modèle de pratiques existantes en matière d'éthique clinique.

Il s'agit d'un mécanisme d'information, non de codécision.